



**Règlement-redevance relatif aux transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 112 effectués par la Zone de secours « N.A.G.E »
- Version coordonnée 2017 -**

Adopté par le Conseil de la Zone de secours N.A.G.E. en date du 6 décembre 2016

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance zonale sur le transport en ambulance de toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier ;

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a bénéficié du transport ou par la personne qui en est civilement responsable. Toute personne physique ou morale qui intervient financièrement, en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou de l'assurance maladie invalidité ou d'une assurance complémentaire est solidairement redevable du montant de la redevance à concurrence du montant maximum de son intervention.

Article 3 :

La redevance est fixée à 63,36 € par transport tel qu'il est défini par l'article 251 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales. Celle-ci est augmentée de 6,33 € par kilomètre supplémentaire à partir du 11^{ème} kilomètre et de 4,84 € par kilomètre supplémentaire à partir du 21^{ème} kilomètre.

Par ailleurs, 60,14 € sont réclamés par paire d'électrodes employées, en cas d'utilisation d'un défibrillateur automatique externe.

Article 4 :

Les montants fixés à l'article 3 sont liés à l'indice 178,16 (Indice général – base 1988 - juin 2016) des prix à la consommation et seront adaptés le 1^{er} janvier de chaque année au taux atteint par l'indice des prix à la consommation le 30 juin de l'année précédente.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 6 :



A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

A défaut de paiement dans les 15 jours qui suivent le premier rappel, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais d'envoi sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale repris au paragraphe précédent. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, sont fixés à 10€.

A défaut de paiement dans les 30 jours à la suite de ce rappel recommandé, et sous la réserve d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas de décision, le Comptable spécial pourra recourir aux services d'une société de recouvrement en vue d'une ultime tentative de recouvrement amiable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes, à l'article 75 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et aux dispositions du Code judiciaire.

Les frais administratifs consécutifs au lancement et au suivi de cette procédure sont fixés par le Collège et à défaut, sont arrêtés à la somme de 20 euros.

A défaut de paiement dans la phase de recouvrement amiable, l'exécution sera poursuivie par voie de contrainte, conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le collège et englobant les frais de rappel ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte sera adressée à un huissier de justice. Les frais, droits et débours occasionnés seront à la charge du débiteur et s'ajouteront aux montants dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit devant le juge de paix dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. A défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Forme de la réclamation :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit auprès du Département Financier de la Zone – gestion des redevances à l'adresse du siège de la Zone.

La réclamation doit également, sous peine de nullité, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Délai d'introduction :



Pour être recevables, les réclamations doivent être, sous peine de nullité, introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts.

Traitement de la réclamation :

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevances, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception

En cas d'interprétation du règlement-redevances ou si la réclamation porte sur la qualité des prestations facturées, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège devra rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable;

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours;
En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues;

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007;

Article 8 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur - division Namur sont compétentes.